

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS212/17
4 janvier 2005

(05-0004)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES CONCERNANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 4 janvier 2005, adressée à la Présidente de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord).

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, 90 jours.

L'article 21:5 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de 90 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes (DS212, Recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord)* a été établi par l'ORD le 27 septembre 2004 et sa composition a été arrêtée le 8 octobre 2004.

Le Groupe spécial espère maintenant achever ses travaux en mai 2005. Cette date tient compte des demandes des parties, qui ont besoin de plus de temps pour présenter leurs communications, ainsi que de certains problèmes de calendrier.
